



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Carrière de craie relevant du régime de l'autorisation sur les communes de
VILLERS-LES-ROYE et l'ECHELLE-SAINT-AURIN exploitée par Monsieur Thierry QUENTIN
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, autorisant Monsieur Thierry QUENTIN, demeurant 2 rue d'Hangest 80 700 MARQUIVILLERS, à exploiter une carrière de craie, aux lieux-dits « le Blamont », « le Bois de Villers », « Sole du Bois Blatier » sur la commune de VILLERS-LES-ROYE ainsi que « au Dessus de la Carrière » sur la commune de l'ECHELLE-SAINT-AURIN ;

Vu la demande de Monsieur Thierry QUENTIN, présentée le 6 décembre 2012 et complétée le 28 mai 2020, sollicitant la modification des conditions d'exploiter en permettant le remblaiement du carreau

de la carrière sur une épaisseur de 2 mètres avec des matériaux inertes dans le cadre de sa remise en état ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 21 septembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant la proposition d'actualisation des garanties financières ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire et le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral délivré à Monsieur Thierry QUENTIN demeurent inchangés ;

Considérant que les principes du parti de remise en état, prévus par l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, ne sont pas significativement modifiés par l'objet de la modification sollicitée ;

Considérant que les matériaux inertes de remblai relèvent de la rubrique 17 05 04 de la nomenclature déchets (« terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ») à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;

Considérant que l'accueil des matériaux inertes répondra aux exigences de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières, lui-même renvoyant au respect de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande Monsieur Thierry QUENTIN a évalué que la modification sollicitée n'entraînera aucun impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article L 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Le premier alinéa de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2003 est modifié comme suit :

« La remise en état de la carrière, dont le plan figure en annexe 1, comprend le remblaiement du carreau sur 2 m d'épaisseur avec :

- des déchets d'extraction internes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, estimés à environ 120 000 t, et de nature suivante :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substance dangereuse.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux.

De façon générale, les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière ne sont admis que s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières.

De façon particulière, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation peuvent être admis et stockés sur l'installation. Elle prend notamment en compte, le fait :

- de ne pas verser les matériaux directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type ;
- d'accompagner les apports extérieurs d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination ;
- de tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;

de tenir également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. »

Le reste sans changement.

Article 2.

Le plan figurant en annexe du présent arrêté est ajouté en annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2003.

Article 3. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application « télérécoeurs » accessible sur le site www.telerecoeurs.fr.

Article 4. – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de VILLERS-LES-ROYE et de l'ECHELLE-SAINT-AURIN, par les soins des maires.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée en mairies de VILLERS-LES-ROYE et de l'ECHELLE-SAINT-AURIN pour être tenue à la disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTDIDIER et de PÉRONNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Thierry QUENTIN et dont une copie est adressée aux communes de VILLERS-LES-ROYE et de l'ECHELLE-SAINT-AURIN.

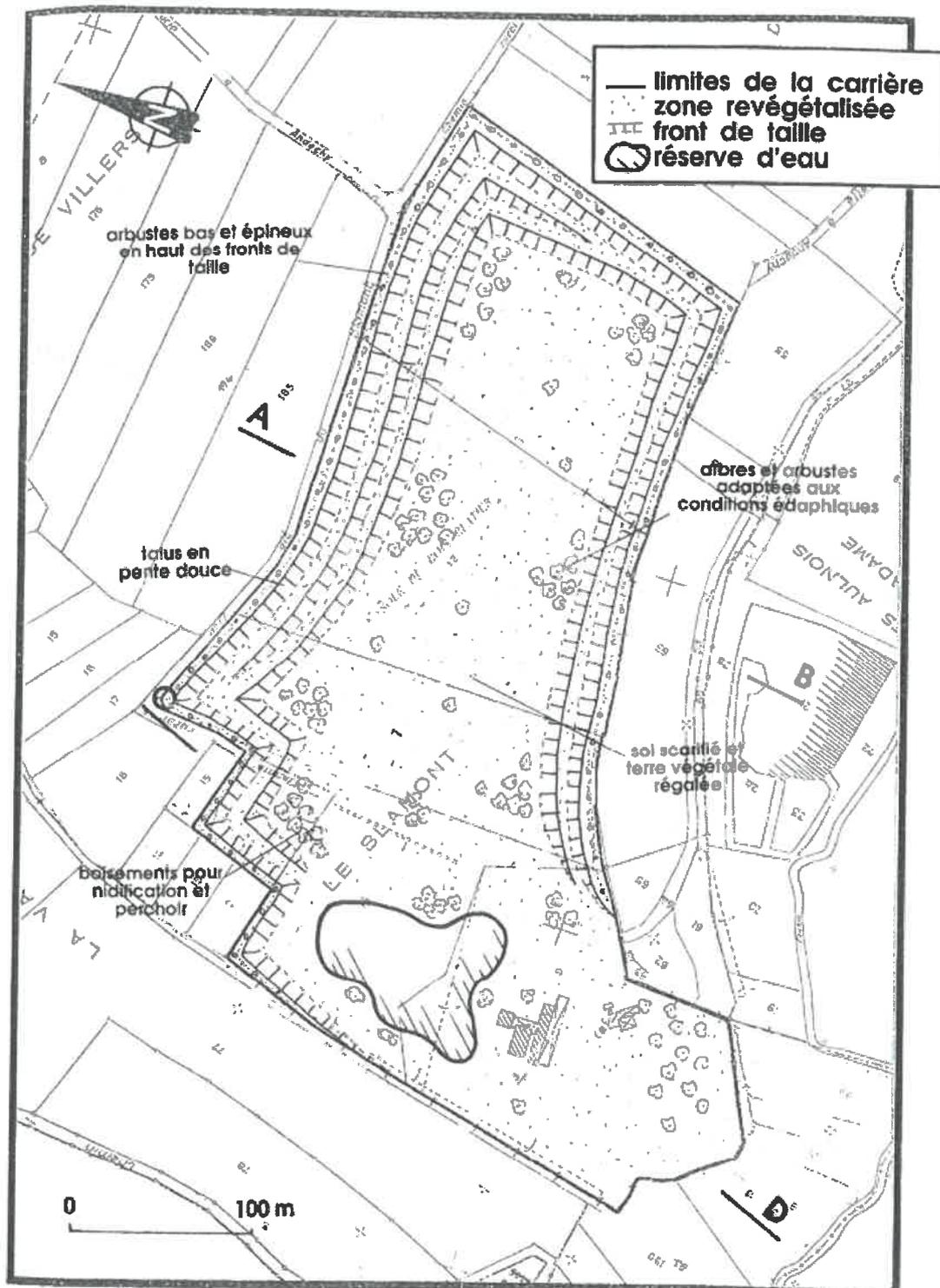
Amiens, le **08 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe : Remise en état de la carrière de craie sur les communes de
VILLERS-LES-ROYE et l'ECHELLE-SAINT-AURIN.



Vu pour être annexé à l'arrêté du
08 OCT. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA